



République Française

★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 13 -2004/APS

Du 27 mai 2004

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	4
SAPS	2
TRESORIER	1
Directions	9
JONC	1

DELIBERATION

modifiant le règlement intérieur de l'assemblée de la province sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération n° 1-89/APS du 19 juillet 1989 modifiée relative au règlement intérieur de l'assemblée de la province sud,
- Vu la délibération n° 27-95/APS du 26 juillet 1995 portant modification du règlement intérieur et désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée de la province Sud,
- Vu la délibération n° 7-99/APS du 15 juin 1999 modifiant le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud et désignant les membres des commissions intérieures,
- Vu la délibération n° 19-99/APS du 10 novembre 1999 complétant le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 MAI 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} - La délibération n° 1-89/APS du 19 juillet 1989 susvisée est modifiée comme suit :

I - Au chapitre I intitulé « Des groupes », la répartition du nombre maximum de collaborateurs mis à disposition des groupes, fixée à l'article 3-1, est modifiée ainsi qu'il suit :

- 4 élus ou moins : 2 postes de collaborateurs (1A et 1C) ;
- de 5 à 8 élus : 3 postes de collaborateurs (1A, 1B et 1C) ;
- de 9 à 12 élus : 4 postes de collaborateurs (1A, 1B, 1C et 1D) ;
- de 13 à 16 élus : 5 postes de collaborateurs (2A, 1B, 1C et 1D) ;
- de 17 à 20 élus : 6 postes de collaborateurs (2A, 1B, 2C et 1D)

II - Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Chaque commission comprend neuf membres »,

Lire : « Chaque commission comprend **huit** membres »

III - Les dispositions de l'article 7 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des commissions spéciales que l'assemblée de province peut créer pour l'examen d'affaires particulières, les commissions intérieures sont les suivantes :

- 1) commission du budget, des finances et du patrimoine ;
- 2) commission du développement économique ;
- 3) commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- 4) commission du développement rural ;
- 5) commission de la santé et de l'action sociale ;
- 6) commission de l'environnement ;
- 7) commission du personnel et de la réglementation générale ;
- 8) commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 9) commission de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- 10) commission de l'enseignement ;
- 11) commission de la culture ;
- 12) commission des équipements publics, de l'énergie et des transports ;
- 13) commission de la condition féminine. »

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire-délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique

LE PRÉSIDENT

Philippe GOMES